



PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

n°2013-07

réglementant le survol du cœur de parc
par des aéronefs non motorisés de vol à voile

Le Directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour

VU le code de l'Environnement et notamment son article L.331-4-1,

VU le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 Décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et notamment la modalité 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'examen par le Bureau du Conseil d'administration en dates du 30 avril et 7 Mai 2013,

ARRETE

Article 1 : Zones de pratiques, périodes et altitudes minimales de survol autorisées pour le vol à voile

Le survol par un aéronef de vol à voile à une hauteur inférieure à mille mètres est autorisé pour le couloir aérien défini comme suit :

- sur la commune de Colmars-les-Alpes, du sud au nord : à l'ouest d'une ligne partant du Col des Champs à la Tête des Muletiers puis à la confluence entre le Rio et le Ravin des Combes ;
- sur la commune d'Allos, du sud au nord : à l'ouest d'une ligne partant de la confluence entre le torrent de Valplane et le torrent du Chadoulin jusqu'à La Mel (point côté 2143 m). De ce dernier point jusqu'au Grand Cheval de Bois en suivant l'arête sud-nord où sont indiqués les points côtés 2575, 2604 et 2595 sur la carte IGNt op 25 n° 3540 OT ; puis de ce dernier sommet au Petit Cheval de Bois en suivant l'arête ouest nord ouest.
- sur la commune d'Uvernet-Fours : à l'ouest d'une ligne suivant la croupe sud-nord du Petit Cheval de Bois qui descend vers le Bachelard, passant par le Pas de Tavelas (points côtés 2583, 2338 et 2155 sur la carte IGNt op 25 n° 3540 OT.

L'altitude de survol ne peut être inférieure à 300 m du sol ou des reliefs.

Les cartes de la zone autorisée au survol figurent en annexes 1 et 2.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'établissement public du parc national du Mercantour et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Nice, le 3 Juin 2013

Le Directeur du Parc national

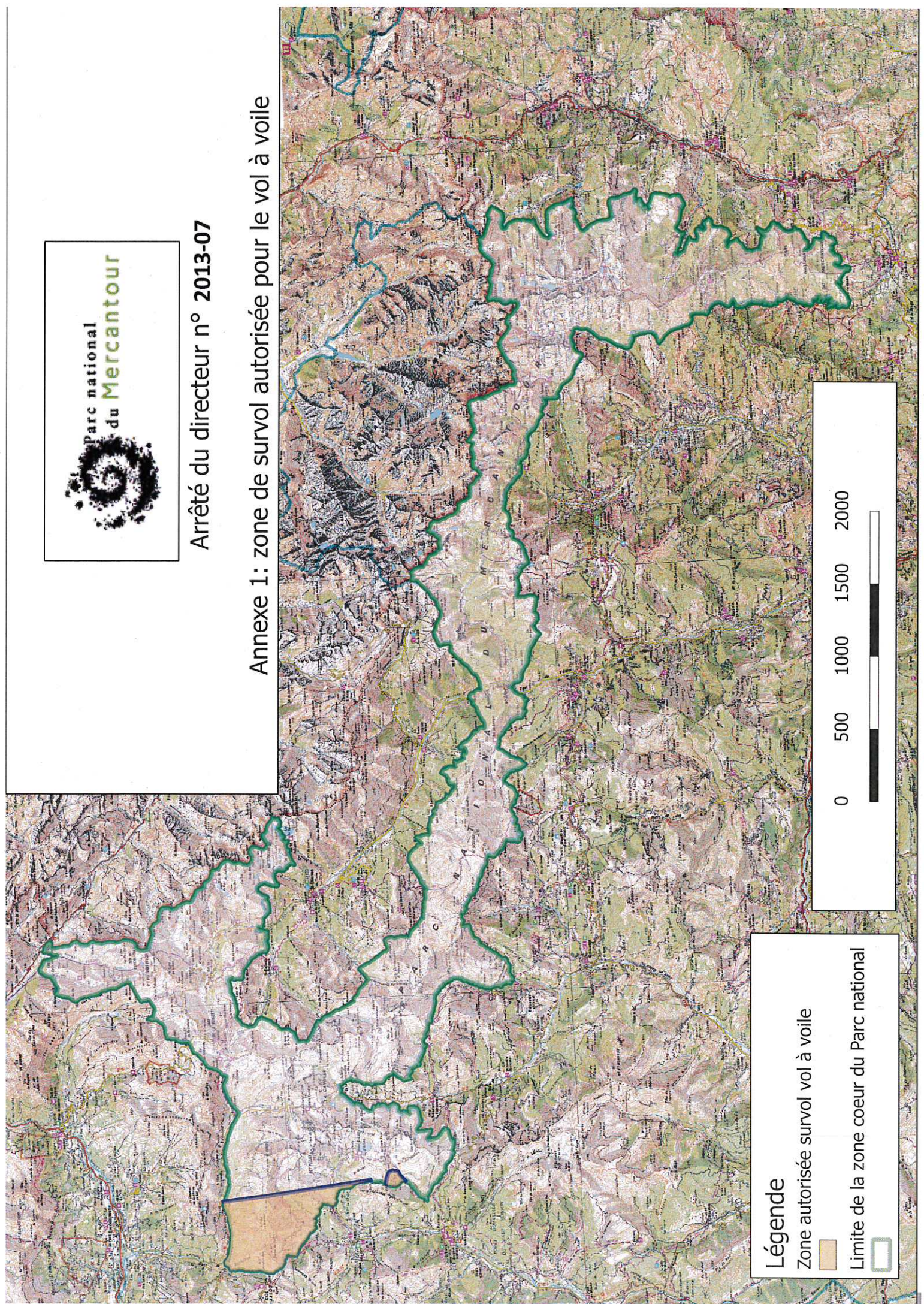
A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small flourish at the top.

Alain BRANDEIS

Parc national
du Mercantour

Arrêté du directeur n° 2013-07

Annexe 1: zone de survol autorisée pour le vol à voile



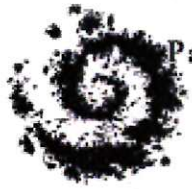
Légende

Zone autorisée survol vol à voile



Limite de la zone coeur du Parc national





Parc national
du Mercantour

Arrêté du directeur n° 2013-07

Annexe 2 : détail de la zone de survol autorisée pour
le vol à voile

